



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-187

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-04-07-00144 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/950 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DE LA VICTOIRE (FINESS N°590817458) [REDACTED] (5 pages)	Page 4
R32-2025-04-07-00145 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/951 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DU VAL DE LYS (FINESS N°590817839) [REDACTED] (5 pages)	Page 9
R32-2025-04-07-00146 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/952 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE CHIRURGICALE DE ST OMER (FINESS N°620006049) [REDACTED] (5 pages)	Page 14
R32-2025-04-07-00147 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/953 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : NEPHROCARE HELFAUT (FINESS N°620024208) [REDACTED] (5 pages)	Page 19
R32-2025-04-07-00148 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/954 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES (FINESS N°620100099) [REDACTED] (5 pages)	Page 24
R32-2025-04-07-00149 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/955 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DES ACACIAS (FINESS N°620100487) [REDACTED] (5 pages)	Page 29
R32-2025-04-07-00150 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/956 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE ANNE D'ARTOIS (FINESS N°620100735) [REDACTED] (5 pages)	Page 34
R32-2025-04-07-00151 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/957 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE AMBROISE PARE (FINESS N°620100750) [REDACTED] (5 pages)	Page 39
R32-2025-04-07-00152 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/958 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DES 2 CAPS (FINESS N°620101311) [REDACTED] (5 pages)	Page 44
R32-2025-04-07-00153 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/959 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : HOPITAL PRIVE DE BOIS-BERNARD (FINESS N°620101501) [REDACTED] (5 pages)	Page 49

R32-2025-04-07-00154 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/960 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : POLYCLINIQUE DU TERNOIS (FINESS N°620105940) [REDACTED] (5 pages)	Page 54
R32-2025-04-07-00155 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/961 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DES 7 VALLEES (FINESS N°620116046) [REDACTED] (5 pages)	Page 59
R32-2025-04-07-00156 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/962 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CENTRE MCO COTE D'OPALE (FINESS N°620118513) [REDACTED] (5 pages)	Page 64
R32-2025-04-07-00157 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/963 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE SAINT CHRISTOPHE (FINESS N°020000360) [REDACTED] (5 pages)	Page 69
R32-2025-04-07-00158 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/964 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : HOPITAL PRIVE ST CLAUDE (FINESS N°020010047) [REDACTED] (5 pages)	Page 74
R32-2025-04-07-00159 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/965 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CENTRE CHIRURGICAL CREIL (FINESS N°600013999) [REDACTED] (5 pages)	Page 79
R32-2025-04-07-00160 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/966 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : SAS CENTRE CHIRURGICAL DE CHANTILLY (FINESS N°600010862) [REDACTED] (5 pages)	Page 84
R32-2025-04-07-00161 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/967 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DU VALOIS (FINESS N°600100184) [REDACTED] (5 pages)	Page 89

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/950 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DE LA VICTOIRE (FINESS N°590817458)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE DE LA VICTOIRE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 325 736 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €			
Phase 1	-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicismeur	-	€		
Phase 3	-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicismeur	-	€		
Dotation Complémentaire qualité	-	€		
TOTAL MCO	325 736 €			
DOTATION MIGAC MCO	210 475 €	R :	- € NR :	192 394 € JPE :
MIG MCO	18 081 €	R :	- € NR :	18 081 €
Phase 1	13 460 €	R :	- € NR :	13 460 €
Phase 2	4 621 €	R :	- € NR :	4 621 €
Phase 3	-	R :	- € NR :	- €
Phase 4	-	R :	- € NR :	- €
AC MCO	192 394 €	R :	- € NR :	192 394 €
Phase 1	144 173 €	R :	- € NR :	144 173 €
Phase 2	3 040 €	R :	- € NR :	3 040 €
Phase 3	45 181 €	R :	- € NR :	45 181 €
Phase 3 Bis	-	R :	- € NR :	- €
Phase 4	-	R :	- € NR :	- €
FORFAIT MCO	- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€		
Au titre du forfait "greffes"	-	€		
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€		
DOTATION IFAQ MCO	115 261 €			
Phase 1	108 593 €			
Phase 4	6 668 €			
TOTAL PSY	- €			
DOTATION POPULATIONNELLE	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	R :	- € NR :	- €
Phase 3	-	R :	- € NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €			
Dotation file active initiale 2024	-	€		
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-	€		
Dotation file active définitive (Données à M12)	-	€		

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
TOTAL SMR	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/950

FINES N°590817458

CLINIQUE DE LA VICTOIRE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	325 736 €
------------------	------------------

TOTAL MIG MCO	18 081 €
----------------------	-----------------

Phase 1	13 460 €
---------	----------

Phase 2	4 621 €
---------	---------

TOTAL AC MCO	192 394 €
---------------------	------------------

Phase 1	144 173 €
---------	-----------

Phase 2	3 040 €
---------	---------

Phase 3	45 181 €
---------	----------

Dotation Définitive : IFAQ MCO	115 261 €
---------------------------------------	------------------

Phase 1	108 593 €
---------	-----------

Phase 4	6 668 €
---------	---------

TOTAL GENERAL	325 736 €
----------------------	------------------

Phase 1	266 226 €
---------	-----------

Phase 2	7 661 €
---------	---------

Phase 3	45 181 €
---------	----------

Phase 4	6 668 €
---------	---------

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/951 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DU VAL DE LYS (FINESS N°590817839)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE DU VAL DE LYS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 3 110 409 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Phase 1		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur		-	€				
Phase 3		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur		-	€				
Dotation Complémentaire qualité		-	€				
TOTAL MCO		31 372 €					
DOTATION MIGAC MCO		30 896 €		R :	- € NR :	30 896 € JPE :	- €
MIG MCO		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
Phase 3		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
Phase 4		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC MCO		30 896 €		R :	- € NR :	30 896 €	
Phase 1		489 €		R :	- € NR :	489 €	
Phase 2		411 €		R :	- € NR :	411 €	
Phase 3		29 996 €		R :	- € NR :	29 996 €	
Phase 3 Bis		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 4		-	€	R :	- € NR :	- €	
FORFAIT MCO		- €					
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		476 €					
Phase 1		594 €					
Phase 4		118 €					
TOTAL PSY		- €					
DOTATION POPULATIONNELLE		- €		R :	- € NR :	- €	
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 3		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION FILE ACTIVE		- €					
Dotation file active initiale 2024		-	€				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€				
Dotation file active définitive (Données à M12)		-	€				

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- € R :	- € NR :	- €	
Phase 1	- € R :	- € NR :	- €	
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €	
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- € R :	- € NR :	- €	
Phase 1	- € R :	- € NR :	- €	
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €	
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €	
Phase 3 Bis	- € R :	- € NR :	- €	
Phase 4	- € R :	- € NR :	- €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- € R :	- € NR :	- €	
Phase 1	- € R :	- € NR :	- €	
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €	
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €	
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- € R :	- € NR :	- €	
Phase 1	- € R :	- € NR :	- €	
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €	
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €	
DOTATION IFAQ PSY	- €			
Phase 1	- €			
Phase 4	- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €			
Phase 1	- €			
Phase 4	- €			
TOTAL SMR	3 079 037 €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR	2 742 482 € R :	2 331 332 € NR :	411 150 €	
Dotation pédiatrique SMR	- € R :	- € NR :	- €	
Phase 1	- € R :	- € NR :	- €	
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €	
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €	
Dotation populationnelle SMR	2 331 332 € R :	2 331 332 € NR :	- €	
Phase 1	2 317 487 € R :	2 317 487 € NR :	- €	
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €	
Phase 3	13 845 € R :	13 845 € NR :	- €	
Dotation de transition SMR	411 150 € R :	- € NR :	411 150 €	
Phase 1	411 150 € R :	411 150 € NR :	- €	
Phase 2	- € R :	411 150 € NR :	411 150 €	
DOTATION MIGAC SMR	288 604 € R :	116 586 € NR :	169 642 € JPE :	2 376 €
MIG SMR	2 376 € R :	- € NR :	- € JPE :	2 376 €
Phase 1	- € R :	- € NR :	- € JPE :	- €
Phase 2	2 376 € R :	- € NR :	- € JPE :	2 376 €
Phase 3	- € R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC SMR	286 228 € R :	116 586 € NR :	169 642 €	
Phase 1	136 634 € R :	116 586 € NR :	20 048 €	
Phase 1 Bis	- € R :	- € NR :	- €	
Phase 1 Ter	- € R :	- € NR :	- €	
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €	
Phase 3	117 540 € R :	- € NR :	117 540 €	
Phase 3 Bis	- € R :	- € NR :	- €	
Phase 4	32 054 € R :	- € NR :	32 054 €	
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- € R :	- € NR :	- €	
Phase 1	- € R :	- € NR :	- €	
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €	
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €	
DOTATION IFAQ SMR	47 951 €			
Phase 1	60 191 €			
Phase 4	12 240 €			
TOTAL ULSD	- € R :	- € NR :	- €	
Phase 1	- € R :	- € NR :	- €	
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €	
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/951

FINESS N°590817839

CLINIQUE DU VAL DE LYS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO 31 372 €

TOTAL AC MCO 30 896 €
Phase 1 489 €
Phase 2 411 €
Phase 3 29 996 €

Dotation Définitive : IFAQ MCO 476 €
Phase 1 594 €
Phase 4 118 €

TOTAL SMR 3 079 037 €

TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR 2 742 482 €
Dotation populationnelle SMR 2 331 332 €
Phase 1 2 317 487 €
Phase 3 13 845 €

Dotation de transition SMR 411 150 €
Phase 1 411 150 €

TOTAL MIG SMR 2 376 €
Phase 2 2 376 €

TOTAL AC SMR 286 228 €
Phase 1 136 634 €
Phase 3 117 540 €
Phase 4 32 054 €

Mesures AC SMR Non Reconductibles 32 054 €
Délégation complémentaire OQN 32 054 €

Dotation définitive : IFAQ SMR 47 951 €
Phase 1 60 191 €
Phase 4 12 240 €

TOTAL GENERAL 3 110 409 €
Phase 1 2 926 545 €
Phase 2 2 787 €
Phase 3 161 381 €
Phase 4 19 696 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/952 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE CHIRURGICALE DE ST OMER (FINESS N°620006049)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE CHIRURGICALE DE ST OMER au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **1 406 128 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	-	€		
Phase 1	-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme	-	€		
Phase 3	-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme	-	€		
Dotation Complémentaire qualité	-	€		
TOTAL MCO	541 131 €			
DOTATION MIGAC MCO	401 405 €	R :	- € NR :	393 560 € JPE :
MIG MCO	7 845 €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	7 084 €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	761 €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 3	-	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 4	-	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	393 560 €	R :	- € NR :	393 560 €
Phase 1	341 457 €	R :	- € NR :	341 457 €
Phase 2	303 €	R :	- € NR :	303 €
Phase 3	51 800 €	R :	- € NR :	51 800 €
Phase 3 Bis	-	R :	- € NR :	-
Phase 4	-	R :	- € NR :	-
FORFAIT MCO	- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-			
Au titre du forfait "greffes"	-			
Au titre du forfait "activités isolées"	-			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-			
DOTATION IFAQ MCO	139 726 €			
Phase 1	134 502 €			
Phase 4	5 224 €			
TOTAL PSY	- €			
DOTATION POPULATIONNELLE	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	R :	- € NR :	-
Phase 2	-	R :	- € NR :	-
Phase 3	-	R :	- € NR :	-
DOTATION FILE ACTIVE	- €			
Dotation file active initiale 2024	-			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-			
Dotation file active définitive (Données à M12)	-			

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
TOTAL SMR	864 997 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	814 491 €	R :	805 058 €	NR :	9 433 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	805 058 €	R :	805 058 €	NR :	- €
Phase 1	335 277 €	R :	335 277 €	NR :	- €
Phase 2	465 000 €	R :	465 000 €	NR :	- €
Phase 3	4 781 €	R :	4 781 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	9 433 €	R :	- €	NR :	9 433 €
Phase 1	9 433 €	R :	9 433 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	9 433 €	NR :	9 433 €
DOTATION MIGAC SMR	15 485 €	R :	- €	NR :	14 076 € JPE :
MIG SMR	1 409 €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 2	1 409 €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	1 409 € JPE :
AC SMR	14 076 €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 1	6 587 €	R :	- €	NR :	14 076 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	6 587 €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	5 701 €	R :	- €	NR :	5 701 €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	1 788 €	R :	- €	NR :	1 788 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	22 819 €	R :	- €	NR :	22 819 €
Phase 1	22 819 €	R :	- €	NR :	22 819 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	12 202 €				
Phase 1	7 224 €				
Phase 4	4 978 €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/952

FINES N°620006049

CLINIQUE CHIRURGICALE DE ST OMER

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	541 131 €
TOTAL MIG MCO	7 845 €
Phase 1	7 084 €
Phase 2	761 €
TOTAL AC MCO	393 560 €
Phase 1	341 457 €
Phase 2	303 €
Phase 3	51 800 €
Dotation Définitive : IFAQ MCO	139 726 €
Phase 1	134 502 €
Phase 4	5 224 €
TOTAL SMR	864 997 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	814 491 €
Dotation populationnelle SMR	805 058 €
Phase 1	335 277 €
Phase 2	465 000 €
Phase 3	4 781 €
Dotation de transition SMR	9 433 €
Phase 1	9 433 €
TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)	22 819 €
Phase 1	22 819 €
TOTAL MIG SMR	1 409 €
Phase 2	1 409 €
TOTAL AC SMR	14 076 €
Phase 1	6 587 €
Phase 3	5 701 €
Phase 4	1 788 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	1 788 €
Délégation complémentaire OQN	1 788 €
Dotation définitive : IFAQ SMR	12 202 €
Phase 1	7 224 €
Phase 4	4 978 €
TOTAL GENERAL	1 406 128 €
Phase 1	864 383 €
Phase 2	467 473 €
Phase 3	62 282 €
Phase 4	11 990 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/953 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : NEPHROCARE HELFAUT (FINESS N°620024208)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à NEPHROCARE HELFAUT au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **139 305 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €
Phase 1	- €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	- €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	- €
Phase 3	- €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	- €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	- €
Dotation Complémentaire qualité	- €

TOTAL MCO **139 305 €**

DOTATION MIGAC MCO	67 867 €	R :	- € NR :	67 867 €	JPE :	- €
MIG MCO	- €	R :	- € NR :	-	JPE :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	-	JPE :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	-	JPE :	- €
Phase 3	- €	R :	- € NR :	-	JPE :	- €
Phase 4	- €	R :	- € NR :	-	JPE :	- €
AC MCO	67 867 €	R :	- € NR :	67 867 €	JPE :	-
Phase 1	56 478 €	R :	- € NR :	56 478 €	JPE :	-
Phase 2	-	R :	- € NR :	-	JPE :	-
Phase 3	11 389 €	R :	- € NR :	11 389 €	JPE :	-
Phase 3 Bis	-	R :	- € NR :	-	JPE :	-
Phase 4	-	R :	- € NR :	-	JPE :	-
FORFAIT MCO	28 567 €					
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-					
Au titre du forfait "greffes"	-					
Au titre du forfait "activités isolées"	-					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	28 567 €					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-					
DOTATION IFAQ MCO	42 871 €					
Phase 1	46 500 €					
Phase 4	- 3 629 €					

TOTAL PSY **- €**

DOTATION POPULATIONNELLE	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	-
Phase 2	- €	R :	- € NR :	-
Phase 3	- €	R :	- € NR :	-
DOTATION FILE ACTIVE	- €			
Dotation file active initiale 2024	-			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-			
Dotation file active définitive (Données à M12)	-			

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				

TOTAL SMR	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				

TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/953

FINESS N°620024208

NEPHROCARE HELFAUT

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	139 305 €
------------------	------------------

TOTAL AC MCO	67 867 €
---------------------	-----------------

Phase 1	56 478 €
---------	----------

Phase 3	11 389 €
---------	----------

TOTAL FORFAIT MCO	28 567 €
--------------------------	-----------------

Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	28 567 €
--	----------

Dotation Définitive : IFAQ MCO	42 871 €
---------------------------------------	-----------------

Phase 1	46 500 €
---------	----------

Phase 4	3 629 €
---------	---------

TOTAL GENERAL	139 305 €
----------------------	------------------

Phase 1	131 545 €
---------	-----------

Phase 3	11 389 €
---------	----------

Phase 4	3 629 €
---------	---------

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/954 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES (FINESS N°620100099)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **2 233 778 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €
Phase 1	- €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	-
Phase 3	- €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	-
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	-
Dotation Complémentaire qualité	-

TOTAL MCO	1 405 360 €
DOTATION MIGAC MCO	1 033 992 €
MIG MCO	276 481 €
Phase 1	55 065 €
Phase 2	36 287 €
Phase 3	-
Phase 4	185 129 €
AC MCO	757 511 €
Phase 1	565 250 €
Phase 2	2 133 €
Phase 3	375 257 €
Phase 3 Bis	-
Phase 4	185 129 €
FORFAIT MCO	- €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-
Au titre du forfait "greffes"	-
Au titre du forfait "activités isolées"	-
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-
DOTATION IFAQ MCO	371 368 €
Phase 1	367 352 €
Phase 4	4 016 €

TOTAL PSY	- €
DOTATION POPULATIONNELLE	- €
Phase 1	-
Phase 2	-
Phase 3	-
DOTATION FILE ACTIVE	- €
Dotation file active initiale 2024	-
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-
Dotation file active définitive (Données à M12)	-

	R :	10 688 €	NR :	746 823 €	JPE :	276 481 €
		- €	NR :	- €	JPE :	276 481 €
		- €	NR :	- €	JPE :	55 065 €
		- €	NR :	- €	JPE :	36 287 €
		- €	NR :	- €	JPE :	- €
		- €	NR :	- €	JPE :	185 129 €
		10 688 €	NR :	746 823 €		
		10 688 €	NR :	554 562 €		
		- €	NR :	2 133 €		
		- €	NR :	375 257 €		
		- €	NR :	- €		
		- €	NR :	- €		
		- €	NR :	185 129 €		

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- € R :	- € NR :	- €
Phase 1	- € R :	- € NR :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- € R :	- € NR :	- €
Phase 1	- € R :	- € NR :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3 Bis	- € R :	- € NR :	- €
Phase 4	- € R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- € R :	- € NR :	- €
Phase 1	- € R :	- € NR :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- € R :	- € NR :	- €
Phase 1	- € R :	- € NR :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €		
Phase 1	- €		
Phase 4	- €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €		
Phase 1	- €		
Phase 4	- €		

TOTAL SMR	828 418 €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR	744 359 € R :	606 636 € NR :	137 723 €	
Dotation pédiatrique SMR	- € R :	- € NR :	- €	
Phase 1	- € R :	- € NR :	- €	
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €	
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €	
Dotation populationnelle SMR	606 636 € R :	606 636 € NR :	- €	
Phase 1	603 034 € R :	603 034 € NR :	- €	
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €	
Phase 3	3 602 € R :	3 602 € NR :	- €	
Dotation de transition SMR	137 723 € R :	- € NR :	137 723 €	
Phase 1	137 723 € R :	137 723 € NR :	- €	
Phase 2	- € R :	137 723 € NR :	137 723 €	
DOTATION MIGAC SMR	66 682 € R :	28 713 € NR :	37 969 € JPE :	- €
MIG SMR	- € R :	- € NR :	- € JPE :	- €
Phase 1	- € R :	- € NR :	- € JPE :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- € JPE :	- €
Phase 3	- € R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC SMR	66 682 € R :	28 713 € NR :	37 969 €	
Phase 1	36 154 € R :	28 713 € NR :	7 441 €	
Phase 1 Bis	- € R :	- € NR :	- €	
Phase 1 Ter	- € R :	- € NR :	- €	
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €	
Phase 3	23 336 € R :	- € NR :	23 336 €	
Phase 3 Bis	- € R :	- € NR :	- €	
Phase 4	7 192 € R :	- € NR :	7 192 €	
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- € R :	- € NR :	- €	
Phase 1	- € R :	- € NR :	- €	
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €	
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €	
DOTATION IFAQ SMR	17 377 €			
Phase 1	10 074 €			
Phase 4	7 303 €			

TOTAL ULSD	- € R :	- € NR :	- €
Phase 1	- € R :	- € NR :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/954

FINES N°620100099

HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	1 405 360 €
TOTAL MIG MCO	276 481 €
Phase 1	55 065 €
Phase 2	36 287 €
Phase 4	185 129 €
Mesures MIG MCO JPE	185 129 €
MIG Douleur	185 129 €
TOTAL AC MCO	757 511 €
Phase 1	565 250 €
Phase 2	2 133 €
Phase 3	375 257 €
Phase 4	185 129 €
Mesures AC MCO non reductibles	-
MIG SDC Douleur - Polyvalente	185 129 €
Dotation Définitive : IFAQ MCO	371 368 €
Phase 1	367 352 €
Phase 4	4 016 €
TOTAL SMR	828 418 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	744 359 €
Dotation populationnelle SMR	606 636 €
Phase 1	603 034 €
Phase 3	3 602 €
Dotation de transition SMR	137 723 €
Phase 1	137 723 €
TOTAL AC SMR	66 682 €
Phase 1	36 154 €
Phase 3	23 336 €
Phase 4	7 192 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	7 192 €
Délégation complémentaire OQN	7 192 €
Dotation définitive : IFAQ SMR	17 377 €
Phase 1	10 074 €
Phase 4	7 303 €
TOTAL GENERAL	2 233 778 €
Phase 1	1 774 652 €
Phase 2	38 420 €
Phase 3	402 195 €
Phase 4	18 511 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/955 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DES ACACIAS (FINESS N°620100487)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE DES ACACIAS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **1 992 670 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Phase 1		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur		-	€				
Phase 3		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur		-	€				
Dotation Complémentaire qualité		-	€				
TOTAL MCO		277 373 €					
DOTATION MIGAC MCO		236 383 €		R :	- €	NR :	236 383 €
MIG MCO		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 3		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 4		-	€	R :	- €	NR :	- €
AC MCO		236 383 €		R :	- €	NR :	236 383 €
Phase 1		193 241 €		R :	- €	NR :	193 241 €
Phase 2		719 €		R :	- €	NR :	719 €
Phase 3		42 423 €		R :	- €	NR :	42 423 €
Phase 3 Bis		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 4		-	€	R :	- €	NR :	- €
FORFAIT MCO		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		40 990 €					
Phase 1		47 111 €					
Phase 4		6 121 €					
TOTAL PSY		-	€				
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 3		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		-	€				
Dotation file active initiale 2024		-	€				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€				
Dotation file active définitive (Données à M12)		-	€				

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- € R:	- € NR:	- €
Phase 1	- € R:	- € NR:	- €
Phase 2	- € R:	- € NR:	- €
Phase 3	- € R:	- € NR:	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- € R:	- € NR:	- €
Phase 1	- € R:	- € NR:	- €
Phase 2	- € R:	- € NR:	- €
Phase 3	- € R:	- € NR:	- €
Phase 3 Bis	- € R:	- € NR:	- €
Phase 4	- € R:	- € NR:	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- € R:	- € NR:	- €
Phase 1	- € R:	- € NR:	- €
Phase 2	- € R:	- € NR:	- €
Phase 3	- € R:	- € NR:	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- € R:	- € NR:	- €
Phase 1	- € R:	- € NR:	- €
Phase 2	- € R:	- € NR:	- €
Phase 3	- € R:	- € NR:	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €		
Phase 1	- €		
Phase 4	- €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €		
Phase 1	- €		
Phase 4	- €		

TOTAL SMR	1 715 297 €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR	1 622 682 € R:	1 388 579 € NR:	234 103 €	
Dotation pédiatrique SMR	- € R:	- € NR:	- €	
Phase 1	- € R:	- € NR:	- €	
Phase 2	- € R:	- € NR:	- €	
Phase 3	- € R:	- € NR:	- €	
Dotation populationnelle SMR	1 388 579 € R:	1 388 579 € NR:	- €	
Phase 1	1 380 333 € R:	1 380 333 € NR:	- €	
Phase 2	- € R:	- € NR:	- €	
Phase 3	8 246 € R:	8 246 € NR:	- €	
Dotation de transition SMR	234 103 € R:	- € NR:	234 103 €	
Phase 1	234 103 € R:	234 103 € NR:	- €	
Phase 2	- € R:	234 103 € NR:	234 103 €	
DOTATION MIGAC SMR	77 363 € R:	- € NR:	77 363 € JPE:	- €
MIG SMR	- € R:	- € NR:	- € JPE:	- €
Phase 1	- € R:	- € NR:	- € JPE:	- €
Phase 2	- € R:	- € NR:	- € JPE:	- €
Phase 3	- € R:	- € NR:	- € JPE:	- €
AC SMR	77 363 € R:	- € NR:	77 363 €	
Phase 1	10 206 € R:	- € NR:	10 206 €	
Phase 1 Bis	- € R:	- € NR:	- €	
Phase 1 Ter	- € R:	- € NR:	- €	
Phase 2	- € R:	- € NR:	- €	
Phase 3	56 354 € R:	- € NR:	56 354 €	
Phase 3 Bis	- € R:	- € NR:	- €	
Phase 4	10 803 € R:	- € NR:	10 803 €	
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- € R:	- € NR:	- €	
Phase 1	- € R:	- € NR:	- €	
Phase 2	- € R:	- € NR:	- €	
Phase 3	- € R:	- € NR:	- €	
DOTATION IFAQ SMR	15 252 €			
Phase 1	19 938 €			
Phase 4	4 686 €			

TOTAL ULSD	- € R:	- € NR:	- €
Phase 1	- € R:	- € NR:	- €
Phase 2	- € R:	- € NR:	- €
Phase 3	- € R:	- € NR:	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/955

FINESS N°620100487

CLINIQUE DES ACACIAS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO 277 373 €

TOTAL AC MCO 236 383 €
Phase 1 193 241 €
Phase 2 719 €
Phase 3 42 423 €

Dotation Définitive : IFAQ MCO 40 990 €
Phase 1 47 111 €
Phase 4 6 121 €

TOTAL SMR 1 715 297 €

TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR 1 622 682 €
Dotation populationnelle SMR 1 388 579 €
Phase 1 1 380 333 €
Phase 3 8 246 €

Dotation de transition SMR 234 103 €
Phase 1 234 103 €

TOTAL AC SMR 77 363 €
Phase 1 10 206 €
Phase 3 56 354 €
Phase 4 10 803 €

Mesures AC SMR Non Reconductibles 10 803 €
Délégation complémentaire OQN 10 803 €

Dotation définitive : IFAQ SMR 15 252 €
Phase 1 19 938 €
Phase 4 4 686 €

TOTAL GENERAL 1 992 670 €
Phase 1 1 884 932 €
Phase 2 719 €
Phase 3 107 023 €
Phase 4 4 €



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/956 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE ANNE D'ARTOIS (FINESS N°620100735)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE ANNE D'ARTOIS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **5 964 825 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	1 182 605 €
Phase 1	1 054 889 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	1 054 889 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	- €
Phase 3	127 716 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	100 726 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	- €
Dotation Complémentaire qualité	26 990 €

TOTAL MCO	1 511 335 €
DOTATION MIGAC MCO	1 390 490 €
MIG MCO	32 010 €
Phase 1	18 117 €
Phase 2	13 893 €
Phase 3	- €
Phase 4	- €
AC MCO	1 358 480 €
Phase 1	707 995 €
Phase 2	100 000 €
Phase 3	23 285 €
Phase 3 Bis	527 200 €
Phase 4	- €
FORFAIT MCO	- €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €
DOTATION IFAQ MCO	120 845 €
Phase 1	104 849 €
Phase 4	15 996 €

	R :	100 000 € NR :	1 258 480 € JPE :	32 010 €
		- € NR :	- € JPE :	32 010 €
		- € NR :	- € JPE :	18 117 €
		- € NR :	- € JPE :	13 893 €
		- € NR :	- € JPE :	- €
		- € NR :	- € JPE :	- €
		R :	100 000 € NR :	1 258 480 €
		R :	100 000 € NR :	607 995 €
		R :	100 000 € NR :	- €
		R :	100 000 € NR :	123 285 €
		R :	- € NR :	527 200 €
		R :	- € NR :	- €

TOTAL PSY	- €
DOTATION POPULATIONNELLE	- €
Phase 1	- €
Phase 2	- €
Phase 3	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €
Dotation file active initiale 2024	- €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	- €
Dotation file active définitive (Données à M12)	- €

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €

TOTAL SMR	3 270 885 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	2 753 075 €	R :	1 853 999 €	NR :	899 076 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	1 853 999 €	R :	1 853 999 €	NR :	- €
Phase 1	1 842 989 €	R :	1 842 989 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	11 010 €	R :	11 010 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	899 076 €	R :	- €	NR :	899 076 €
Phase 1	899 076 €	R :	899 076 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	899 076 €	NR :	899 076 €
DOTATION MIGAC SMR	496 986 €	R :	240 599 €	NR :	24 088 €
MIG SMR	232 299 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	229 321 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	2 978 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	264 687 €	R :	240 599 €	NR :	24 088 €
Phase 1	249 950 €	R :	240 599 €	NR :	9 351 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	12 690 €	R :	- €	NR :	12 690 €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	2 047 €	R :	- €	NR :	2 047 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	20 824 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	12 164 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	8 660 €	R :	- €	NR :	- €

TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/956

FINESS N°620100735

CLINIQUE ANNE D'ARTOIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	1 182 605 €
Phase 1	1 054 889 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	1 054 889 €
Phase 3	127 716 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	100 726 €
Dotation Complémentaire qualité	26 990 €
TOTAL MCO	1 511 335 €
TOTAL MIG MCO	32 010 €
Phase 1	18 117 €
Phase 2	13 893 €
TOTAL AC MCO	1 358 480 €
Phase 1	707 995 €
Phase 2	100 000 €
Phase 3	23 285 €
Phase 3 Bis	527 200 €
Dotation Définitive : IFAQ MCO	120 845 €
Phase 1	104 849 €
Phase 4	15 996 €
TOTAL SMR	3 270 885 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	2 753 075 €
Dotation populationnelle SMR	1 853 999 €
Phase 1	1 842 989 €
Phase 3	11 010 €
Dotation de transition SMR	899 076 €
Phase 1	899 076 €
TOTAL MIG SMR	232 299 €
Phase 1	229 321 €
Phase 2	2 978 €
TOTAL AC SMR	264 687 €
Phase 1	249 950 €
Phase 3	12 690 €
Phase 4	2 047 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	2 047 €
Délégation complémentaire OQN	2 047 €
Dotation définitive : IFAQ SMR	20 824 €
Phase 1	12 164 €
Phase 4	8 660 €
TOTAL GENERAL	5 964 825 €
Phase 1	5 119 350 €
Phase 2	116 871 €
Phase 3	174 701 €
Phase 3 Bis	527 200 €
Phase 4	26 703 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/957 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE AMBROISE PARE (FINESS N°620100750)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE AMBROISE PARE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 430 734 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €
Phase 1	- €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	- €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	- €
Phase 3	- €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	- €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	- €
Dotation Complémentaire qualité	- €

TOTAL MCO 430 734 €

DOTATION MIGAC MCO	304 533 €	R :	54 801 €	NR :	224 502 €	JPE :	25 230 €
MIG MCO	80 031 €	R :	54 801 €	NR :	- €	JPE :	25 230 €
Phase 1	58 112 €	R :	54 801 €	NR :	- €	JPE :	3 311 €
Phase 2	-	R :	- €	NR :	- €	JPE :	- €
Phase 3	-	R :	- €	NR :	- €	JPE :	- €
Phase 4	21 919 €	R :	- €	NR :	- €	JPE :	21 919 €
AC MCO	224 502 €	R :	- €	NR :	224 502 €		
Phase 1	185 486 €	R :	- €	NR :	185 486 €		
Phase 2	128 €	R :	- €	NR :	128 €		
Phase 3	38 888 €	R :	- €	NR :	38 888 €		
Phase 3 Bis	-	R :	- €	NR :	- €		
Phase 4	-	R :	- €	NR :	- €		
FORFAIT MCO	-						
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-						
Au titre du forfait "greffes"	-						
Au titre du forfait "activités isolées"	-						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-						
DOTATION IFAQ MCO	126 201 €						
Phase 1	109 533 €						
Phase 4	16 668 €						

TOTAL PSY - €

DOTATION POPULATIONNELLE	-	€ R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	€ R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€ R :	- € NR :	- €
Phase 3	-	€ R :	- € NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE	-			
Dotation file active initiale 2024	-			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-			
Dotation file active définitive (Données à M12)	-			

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
TOTAL SMR	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/957

FINESS N°620100750

CLINIQUE AMBROISE PARE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	430 734 €
TOTAL MIG MCO	80 031 €
Phase 1	58 112 €
Phase 4	21 919 €
Mesures MIG MCO JPE	21 919 €
Le financement des activités de recours exceptionnel	21 919 €
TOTAL AC MCO	224 502 €
Phase 1	185 486 €
Phase 2	128 €
Phase 3	38 888 €
Dotation Définitive : IFAQ MCO	126 201 €
Phase 1	109 533 €
Phase 4	16 668 €
TOTAL GENERAL	430 734 €
Phase 1	353 131 €
Phase 2	128 €
Phase 3	38 888 €
Phase 4	38 587 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/958 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DES 2 CAPS (FINESS N°620101311)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE DES 2 CAPS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **1 524 941 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		- €			
Phase 1		-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur		-	€		
Phase 3		-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur		-	€		
Dotation Complémentaire qualité		-	€		
TOTAL MCO		676 542 €			
DOTATION MIGAC MCO		504 359 €	R :	- € NR :	479 779 € JPE :
MIG MCO		24 580 €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1		8 629 €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2		15 951 €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 3		-	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 4		-	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO		479 779 €	R :	- € NR :	479 779 €
Phase 1		328 838 €	R :	- € NR :	328 838 €
Phase 2		2 415 €	R :	- € NR :	2 415 €
Phase 3		148 526 €	R :	- € NR :	148 526 €
Phase 3 Bis		-	R :	- € NR :	-
Phase 4		-	R :	- € NR :	-
FORFAIT MCO		- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€		
Au titre du forfait "greffes"		-	€		
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€		
DOTATION IFAQ MCO		172 183 €			
Phase 1		187 079 €			
Phase 4		-			
		14 896 €			
TOTAL PSY		- €			
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1		-	R :	- € NR :	-
Phase 2		-	R :	- € NR :	-
Phase 3		-	R :	- € NR :	-
DOTATION FILE ACTIVE		- €			
Dotation file active initiale 2024		-	€		
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€		
Dotation file active définitive (Données à M12)		-	€		

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				

TOTAL SMR	848 399 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	811 546 €	R :	650 229 €	NR :	161 317 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	650 229 €	R :	650 229 €	NR :	- €
Phase 1	646 368 €	R :	646 368 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	3 861 €	R :	3 861 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	161 317 €	R :	- €	NR :	161 317 €
Phase 1	161 317 €	R :	161 317 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	161 317 €	NR :	161 317 €
DOTATION MIGAC SMR	26 257 €	R :	17 386 €	NR :	8 871 €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	26 257 €	R :	17 386 €	NR :	8 871 €
Phase 1	23 984 €	R :	17 386 €	NR :	6 598 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	1 747 €	R :	- €	NR :	1 747 €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	526 €	R :	- €	NR :	526 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	10 596 €				
Phase 1	13 000 €				
Phase 4	-				2 404 €

TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence,
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LÉCERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/958

FINESS N°620101311

CLINIQUE DES 2 CAPS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO 676 542 €

TOTAL MIG MCO 24 580 €

Phase 1 8 629 €

Phase 2 15 951 €

TOTAL AC MCO 479 779 €

Phase 1 328 838 €

Phase 2 2 415 €

Phase 3 148 526 €

Dotation Définitive : IFAQ MCO 172 183 €

Phase 1 187 079 €

Phase 4 14 896 €

TOTAL SMR 848 399 €

TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR 811 546 €

Dotation populationnelle SMR 650 229 €

Phase 1 646 368 €

Phase 3 3 861 €

Dotation de transition SMR 161 317 €

Phase 1 161 317 €

TOTAL AC SMR 26 257 €

Phase 1 23 984 €

Phase 3 1 747 €

Phase 4 526 €

Mesures AC SMR Non Reconductibles 526 €

Délégation complémentaire OQN 526 €

Dotation définitive : IFAQ SMR 10 596 €

Phase 1 13 000 €

Phase 4 2 404 €

TOTAL GENERAL 1 524 941 €

Phase 1 1 369 215 €

Phase 2 18 366 €

Phase 3 154 134 €

Phase 4 16 774 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/959 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : HOPITAL PRIVE DE BOIS-BERNARD (FINESS N°620101501)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à HOPITAL PRIVE DE BOIS-BERNARD au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **1 364 346 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €
Phase 1	- €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	-
Phase 3	- €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	-
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	-
Dotation Complémentaire qualité	-

TOTAL MCO	1 364 346 €
DOTATION MIGAC MCO	860 623 €
MIG MCO	23 169 €
Phase 1	2 084 €
Phase 2	21 085 €
Phase 3	-
Phase 4	-
AC MCO	837 454 €
Phase 1	525 727 €
Phase 2	718 €
Phase 3	311 009 €
Phase 3 Bis	-
Phase 4	-
FORFAIT MCO	36 349 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-
Au titre du forfait "greffes"	-
Au titre du forfait "activités isolées"	-
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	36 349 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-
DOTATION IFAQ MCO	467 374 €
Phase 1	491 623 €
Phase 4	24 249 €

		R :		- € NR :		837 454 € JPE :	23 169 €
				- € NR :		- € JPE :	23 169 €
				- € NR :		- € JPE :	2 084 €
				- € NR :		- € JPE :	21 085 €
				- € NR :		- € JPE :	-
				- € NR :		- € JPE :	-
				- € NR :		837 454 €	
				- € NR :		525 727 €	
				- € NR :		718 €	
				- € NR :		311 009 €	
				- € NR :		-	
				- € NR :		-	

TOTAL PSY	- €
DOTATION POPULATIONNELLE	- €
Phase 1	-
Phase 2	-
Phase 3	-
DOTATION FILE ACTIVE	- €
Dotation file active initiale 2024	-
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-
Dotation file active définitive (Données à M12)	-

		R :		- € NR :		-	-
				- € NR :		-	-
				- € NR :		-	-
				- € NR :		-	-

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				

TOTAL SMR	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				

TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/959

FINESS N°620101501

HOPITAL PRIVE DE BOIS-BERNARD

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	1 364 346 €
TOTAL MIG MCO	23 169 €
Phase 1	2 084 €
Phase 2	21 085 €
TOTAL AC MCO	837 454 €
Phase 1	525 727 €
Phase 2	718 €
Phase 3	311 009 €
TOTAL FORFAIT MCO	36 349 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	36 349 €
Dotation Définitive : IFAQ MCO	467 374 €
Phase 1	491 623 €
Phase 4	24 249 €
TOTAL GENERAL	1 364 346 €
Phase 1	1 055 783 €
Phase 2	21 803 €
Phase 3	311 009 €
Phase 4	24 249 €



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/960 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : POLYCLINIQUE DU TERNOIS (FINESS N°620105940)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à POLYCLINIQUE DU TERNOIS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **2 822 083 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		- €			
Phase 1		-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur		-	€		
Phase 3		-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur		-	€		
Dotation Complémentaire qualité		-	€		
TOTAL MCO		721 583 €			
DOTATION MIGAC MCO		713 327 €	R :	- € NR :	710 727 € JPE :
MIG MCO		2 600 €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1		2 600 €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2		-	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 3		-	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 4		-	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO		710 727 €	R :	- € NR :	710 727 €
Phase 1		178 038 €	R :	- € NR :	178 038 €
Phase 2		576 €	R :	- € NR :	576 €
Phase 3		532 113 €	R :	- € NR :	532 113 €
Phase 3 Bis		-	R :	- € NR :	-
Phase 4		-	R :	- € NR :	-
FORFAIT MCO		- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€		
Au titre du forfait "greffes"		-	€		
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€		
DOTATION IFAQ MCO		8 256 €			
Phase 1		6 699 €			
Phase 4		1 557 €			
TOTAL PSY		- €			
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1		-	R :	- € NR :	-
Phase 2		-	R :	- € NR :	-
Phase 3		-	R :	- € NR :	-
DOTATION FILE ACTIVE		- €			
Dotation file active initiale 2024		-	€		
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€		
Dotation file active définitive (Données à M12)		-	€		

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- € R :	- € NR :	- €
Phase 1	- € R :	- € NR :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- € R :	- € NR :	- €
Phase 1	- € R :	- € NR :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3 Bis	- € R :	- € NR :	- €
Phase 4	- € R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- € R :	- € NR :	- €
Phase 1	- € R :	- € NR :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- € R :	- € NR :	- €
Phase 1	- € R :	- € NR :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €		
Phase 1	- €		
Phase 4	- €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €		
Phase 1	- €		
Phase 4	- €		

TOTAL SMR	2 100 500 €
------------------	--------------------

DOTATION FORFAITAIRE SMR	2 019 354 € R :	1 732 880 € NR :	286 474 €
Dotation pédiatrique SMR	- € R :	- € NR :	- €
Phase 1	- € R :	- € NR :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	1 732 880 € R :	1 732 880 € NR :	- €
Phase 1	1 722 589 € R :	1 722 589 € NR :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	10 291 € R :	10 291 € NR :	- €
Dotation de transition SMR	286 474 € R :	- € NR :	286 474 €
Phase 1	286 474 € R :	286 474 € NR :	- €
Phase 2	- € R :	286 474 € NR :	286 474 €
DOTATION MIGAC SMR	60 626 € R :	- € NR :	60 626 € JPE :
MIG SMR	- € R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	- € R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	- € R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 3	- € R :	- € NR :	- € JPE :
AC SMR	60 626 € R :	- € NR :	60 626 €
Phase 1	20 556 € R :	- € NR :	20 556 €
Phase 1 Bis	- € R :	- € NR :	- €
Phase 1 Ter	- € R :	- € NR :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	30 801 € R :	- € NR :	30 801 €
Phase 3 Bis	- € R :	- € NR :	- €
Phase 4	9 269 € R :	- € NR :	9 269 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- € R :	- € NR :	- €
Phase 1	- € R :	- € NR :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	20 520 €		
Phase 1	14 660 €		
Phase 4	5 860 €		

TOTAL ULSD	- € R :	- € NR :	- €
-------------------	---------	----------	-----

Phase 1	- € R :	- € NR :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/960

FINESS N°620105940

POLYCLINIQUE DU TERNOIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO 721 583 €

TOTAL MIG MCO 2 600 €

Phase 1 2 600 €

TOTAL AC MCO 710 727 €

Phase 1 178 038 €

Phase 2 576 €

Phase 3 532 113 €

Dotation Définitive : IFAQ MCO 8 256 €

Phase 1 6 699 €

Phase 4 1 557 €

TOTAL SMR 2 100 500 €

TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR 2 019 354 €

Dotation populationnelle SMR 1 732 880 €

Phase 1 1 722 589 €

Phase 3 10 291 €

Dotation de transition SMR 286 474 €

Phase 1 286 474 €

TOTAL AC SMR 60 626 €

Phase 1 20 556 €

Phase 3 30 801 €

Phase 4 9 269 €

Mesures AC SMR Non Reconductibles 9 269 €

Délégation complémentaire OQN 9 269 €

Dotation définitive : IFAQ SMR 20 520 €

Phase 1 14 660 €

Phase 4 5 860 €

TOTAL GENERAL 2 822 083 €

Phase 1 2 231 616 €

Phase 2 576 €

Phase 3 573 205 €

Phase 4 16 686 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/961 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DES 7 VALLEES (FINESS N°620116046)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE DES 7 VALLEES au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 87 025 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €			
Phase 1	-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	-	€		
Phase 3	-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	-	€		
Dotation Complémentaire qualité	-	€		
TOTAL MCO	87 025 €			
DOTATION MIGAC MCO	61 097 €	R :	- € NR :	61 097 € JPE :
MIG MCO	-	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	-	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	-	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 3	-	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 4	-	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	61 097 €	R :	- € NR :	61 097 €
Phase 1	57 077 €	R :	- € NR :	57 077 €
Phase 2	429 €	R :	- € NR :	429 €
Phase 3	3 591 €	R :	- € NR :	3 591 €
Phase 3 Bis	-	R :	- € NR :	- €
Phase 4	-	R :	- € NR :	- €
FORFAIT MCO	- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-			
Au titre du forfait "greffes"	-			
Au titre du forfait "activités isolées"	-			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-			
DOTATION IFAQ MCO	25 928 €			
Phase 1	25 238 €			
Phase 4	690 €			
TOTAL PSY	- €			
DOTATION POPULATIONNELLE	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	R :	- € NR :	- €
Phase 3	-	R :	- € NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €			
Dotation file active initiale 2024	-			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-			
Dotation file active définitive (Données à M12)	-			

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
TOTAL SMR	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/961

FINESS N°620116046

CLINIQUE DES 7 VALLEES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO 87 025 €

TOTAL AC MCO 61 097 €

Phase 1 57 077 €

Phase 2 429 €

Phase 3 3 591 €

Dotation Définitive : IFAQ MCO 25 928 €

Phase 1 25 238 €

Phase 4 690 €

TOTAL GENERAL 87 025 €

Phase 1 82 315 €

Phase 2 429 €

Phase 3 3 591 €

Phase 4 690 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/962 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CENTRE MCO COTE D'OPALE (FINESS N°620118513)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CENTRE MCO COTE D'OPALE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **2 573 616 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		- €			
Phase 1		-			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-			
Phase 3		-			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		-			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-			
Dotation Complémentaire qualité		-			
TOTAL MCO		1 313 595 €			
DOTATION MIGAC MCO		994 112 €	R :	74 262 € NR :	832 518 € JPE :
MIG MCO		150 906 €	R :	63 574 € NR :	- € JPE :
Phase 1		85 127 €	R :	63 574 € NR :	- € JPE :
Phase 2		22 427 €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 3		43 352 €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 4		-	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO		843 206 €	R :	10 688 € NR :	832 518 €
Phase 1		499 128 €	R :	10 688 € NR :	488 440 €
Phase 2		2 574 €	R :	- € NR :	2 574 €
Phase 3		341 504 €	R :	- € NR :	341 504 €
Phase 3 Bis		-	R :	- € NR :	- €
Phase 4		-	R :	- € NR :	- €
FORFAIT MCO		- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-			
Au titre du forfait "greffes"		-			
Au titre du forfait "activités isolées"		-			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-			
DOTATION IFAQ MCO		319 483 €			
Phase 1		334 551 €			
Phase 4		- 15 068 €			
TOTAL PSY		- €			
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1		-	R :	- € NR :	- €
Phase 2		-	R :	- € NR :	- €
Phase 3		-	R :	- € NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		- €			
Dotation file active initiale 2024		-			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-			
Dotation file active définitive (Données à M12)		-			

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/962

NESS N°620118513

CENTRE MCO COTE D'OPALE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources

TOTAL MCO	1 313 595 €
TOTAL MIG MCO	150 906 €
Phase 1	85 127 €
Phase 2	22 427 €
Phase 3	43 352 €
TOTAL AC MCO	843 206 €
Phase 1	499 128 €
Phase 2	2 574 €
Phase 3	341 504 €
Dotation Définitive : IFAQ MCO	319 483 €
Phase 1	334 551 €
Phase 4	15 068 €
TOTAL SMR	1 260 021 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	1 225 273 €
Dotation populationnelle SMR	873 110 €
Phase 1	867 925 €
Phase 3	5 185 €
Dotation de transition SMR	352 163 €
Phase 1	352 163 €
TOTAL MIG SMR	1 813 €
Phase 2	1 813 €
TOTAL AC SMR	16 080 €
Phase 1	13 994 €
Phase 3	1 580 €
Phase 4	506 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	506 €
Délégation complémentaire OQN	506 €
Dotation définitive : IFAQ SMR	16 855 €
Phase 1	11 405 €
Phase 4	5 450 €
TOTAL GENERAL	2 573 616 €
Phase 1	2 164 293 €
Phase 2	26 814 €
Phase 3	391 621 €
Phase 4	9 112 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/963 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE SAINT CHRISTOPHE (FINESS N°020000360)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE SAINT CHRISTOPHE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **263 494 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €
Phase 1	- €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme	-
Phase 3	- €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	-
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme	-
Dotation Complémentaire qualité	-

TOTAL MCO	263 494 €
DOTATION MIGAC MCO	211 556 €
MIG MCO	- €
Phase 1	-
Phase 2	-
Phase 3	-
Phase 4	-
AC MCO	211 556 €
Phase 1	58 683 €
Phase 2	-
Phase 3	8 873 €
Phase 3 Bis	144 000 €
Phase 4	-
FORFAIT MCO	- €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-
Au titre du forfait "greffes"	-
Au titre du forfait "activités isolées"	-
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-
DOTATION IFAQ MCO	51 938 €
Phase 1	56 037 €
Phase 4	- 4 099 €

TOTAL PSY	- €
DOTATION POPULATIONNELLE	- €
Phase 1	-
Phase 2	-
Phase 3	-
DOTATION FILE ACTIVE	- €
Dotation file active initiale 2024	-
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-
Dotation file active définitive (Données à M12)	-

	R :	- € NR :	211 556 € JPE :	- €					
	R :	- € NR :	- € JPE :	- €					
	R :	- € NR :	- € JPE :	- €					
	R :	- € NR :	- € JPE :	- €					
	R :	- € NR :	- € JPE :	- €					
	R :	- € NR :	- € JPE :	- €					
	R :	- € NR :	- € JPE :	- €					
	R :	- € NR :	211 556 €						
	R :	- € NR :	58 683 €						
	R :	- € NR :	- €						
	R :	- € NR :	8 873 €						
	R :	- € NR :	144 000 €						
	R :	- € NR :	- €						
	R :	- € NR :	- €						
	R :	- € NR :	- €						
	R :	- € NR :	- €						
	R :	- € NR :	- €						

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE

- Phase 1
Phase 2
Phase 3

DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION

- Phase 1
Phase 2
Phase 3
Phase 3 Bis
Phase 4

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE

- Phase 1
Phase 2
Phase 3

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE

- Phase 1
Phase 2
Phase 3

DOTATION IFAQ PSY

- Phase 1
Phase 4

DOTATION QUALITE DU CODAGE

- Phase 1
Phase 4

Table with 3 columns: Description, R (€), NR (€). Rows correspond to the dotations above.

TOTAL SMR

DOTATION FORFAITAIRE SMR

- Dotation pédiatrique SMR (Phase 1-3)
Dotation populationnelle SMR (Phase 1-3)
Dotation de transition SMR (Phase 1-2)

DOTATION MIGAC SMR

- MIG SMR (Phase 1-3)

AC SMR

- Phase 1
Phase 1 Bis
Phase 1 Ter
Phase 2
Phase 3
Phase 3 Bis
Phase 4

DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES

- Phase 1
Phase 2
Phase 3

DOTATION IFAQ SMR

- Phase 1
Phase 4

Table with 3 columns: Description, R (€), NR (€), JPE (€). Rows correspond to the SMR dotations above.

TOTAL ULSD

- Phase 1
Phase 2
Phase 3

Table with 3 columns: Description, R (€), NR (€). Rows correspond to the ULSD dotations above.

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/963

FINESS N°020000360

CLINIQUE SAINT CHRISTOPHE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	263 494 €
------------------	------------------

TOTAL AC MCO	211 556 €
Phase 1	58 683 €
Phase 3	8 873 €
Phase 3 Bis	144 000 €

Dotation Définitive : IFAQ MCO	51 938 €
Phase 1	56 037 €
Phase 4	4 099 €

TOTAL GENERAL	263 494 €
Phase 1	114 720 €
Phase 3	8 873 €
Phase 3 Bis	144 000 €
Phase 4	4 099 €



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/964 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : HOPITAL PRIVE ST CLAUDE (FINESS N°020010047)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à HOPITAL PRIVE ST CLAUDE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

1 907 208 €

TOTAL DOTATIONS

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	778 034 €
Phase 1	669 134 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	669 134 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	-
	108 900 €
Phase 3	100 726 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	-
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	-
Dotation Complémentaire qualité	8 174 €

TOTAL MCO	626 187 €
415 804 € R :	
DOTATION MIGAC MCO	80 829 € R :
MIG MCO	78 867 € R :
Phase 1	1 962 € R :
Phase 2	-
Phase 3	-
Phase 4	-
AC MCO	335 075 € R :
269 478 € R :	
Phase 1	2 771 € R :
Phase 2	62 826 € R :
Phase 3	-
Phase 3 Bis	-
Phase 4	-
FORFAIT MCO	- €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-
Au titre du forfait "greffes"	-
Au titre du forfait "activités isolées"	-
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-
	210 283 €
DOTATION IFAQ MCO	230 927 €
Phase 1	-
Phase 4	20 644 €

72 177 € NR :	335 075 € JPE :	8 652 €
72 177 € NR :	- € JPE :	8 652 €
72 177 € NR :	- € JPE :	6 690 €
- € NR :	- € JPE :	1 962 €
- € NR :	- € JPE :	- €
- € NR :	- € JPE :	- €
- € NR :	335 075 €	
- € NR :	269 478 €	
- € NR :	2 771 €	
- € NR :	62 826 €	
- € NR :	- €	
- € NR :	- €	

TOTAL PSY	- € R :
DOTATION POPULATIONNELLE	- € R :
Phase 1	-
Phase 2	-
Phase 3	-
DOTATION FILE ACTIVE	- € R :
Dotation file active initiale 2024	-
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-
Dotation file active définitive (Données à M12)	-

- € NR :	- €
- € NR :	- €
- € NR :	- €
- € NR :	- €

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
TOTAL SMR	502 987 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	502 987 €	R :	502 987 €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	502 987 €	R :	502 987 €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	500 000 €	R :	500 000 €	NR :	- €
Phase 3	2 987 €	R :	2 987 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/964

DESS N°020010047

HOPITAL PRIVE ST CLAUDE

Section de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		778 034 €
Phase 1		669 134 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		669 134 €
Phase 3		108 900 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		100 726 €
Dotation Complémentaire qualité		8 174 €
TOTAL MCO		626 187 €
Phase 1		80 829 €
Phase 2		78 867 €
Phase 3		1 962 €
TOTAL AC MCO		335 075 €
Phase 1		269 478 €
Phase 2		2 771 €
Phase 3		62 826 €
Dotation Définitive : IFAQ MCO		210 283 €
Phase 1		230 927 €
Phase 4		20 644 €
TOTAL SMR		502 987 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR		502 987 €
Dotation populationnelle SMR		500 000 €
Phase 2		2 987 €
Phase 3		
TOTAL GENERAL		1 907 208 €
Phase 1		1 248 406 €
Phase 2		504 733 €
Phase 3		174 713 €
Phase 4		20 644 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/965 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CENTRE CHIRURGICAL CREIL (FINESS N°600013999)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CENTRE CHIRURGICAL CREIL au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 137 629 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €
Phase 1	- €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicismeur	-
Phase 3	- €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	-
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicismeur	-
Dotation Complémentaire qualité	-

TOTAL MCO	137 629 €
DOTATION MIGAC MCO	113 277 €
MIG MCO	- €
Phase 1	-
Phase 2	-
Phase 3	-
Phase 4	-
AC MCO	113 277 €
Phase 1	107 669 €
Phase 2	124 €
Phase 3	5 484 €
Phase 3 Bis	-
Phase 4	-
FORFAIT MCO	- €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-
Au titre du forfait "greffes"	-
Au titre du forfait "activités isolées"	-
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-
DOTATION IFAQ MCO	24 352 €
Phase 1	25 516 €
Phase 4	1 164 €

TOTAL PSY	- €
DOTATION POPULATIONNELLE	- €
Phase 1	-
Phase 2	-
Phase 3	-
DOTATION FILE ACTIVE	- €
Dotation file active initiale 2024	-
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-
Dotation file active définitive (Données à M12)	-

R :	- € NR :	113 277 € JPE :	- €
R :	- € NR :	- € JPE :	- €
R :	- € NR :	- € JPE :	- €
R :	- € NR :	- € JPE :	- €
R :	- € NR :	- € JPE :	- €
R :	- € NR :	- € JPE :	- €
R :	- € NR :	113 277 €	
R :	- € NR :	107 669 €	
R :	- € NR :	124 €	
R :	- € NR :	5 484 €	
R :	- € NR :	- €	
R :	- € NR :	- €	

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
TOTAL SMR	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/965

FINESS N°600013999

CENTRE CHIRURGICAL CREIL

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO 137 629 €

TOTAL AC MCO 113 277 €

Phase 1 107 669 €
Phase 2 124 €
Phase 3 5 484 €

Dotation Définitive : IFAQ MCO 24 352 €

Phase 1 25 516 €
Phase 4 1 164 €

TOTAL GENERAL 137 629 €

Phase 1 133 185 €
Phase 2 124 €
Phase 3 5 484 €
Phase 4 1 164 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/966 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : SAS CENTRE CHIRURGICAL DE CHANTILLY (FINESS N°600010862)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SAS CENTRE CHIRURGICAL DE CHANTILLY au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 287 106 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €		
Phase 1	-	€	
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€	
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicismur	-	€	
Phase 3	-	€	
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	-	€	
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicismur	-	€	
Dotation Complémentaire qualité	-	€	
TOTAL MCO	287 106 €		
DOTATION MIGAC MCO	237 794 €	R :	- € NR : 237 794 € JPE : - €
MIG MCO	-	€ R :	- € NR : - € JPE : - €
Phase 1	-	€ R :	- € NR : - € JPE : - €
Phase 2	-	€ R :	- € NR : - € JPE : - €
Phase 3	-	€ R :	- € NR : - € JPE : - €
Phase 4	-	€ R :	- € NR : - € JPE : - €
AC MCO	237 794 €	R :	- € NR : 237 794 €
Phase 1	214 791 €	R :	- € NR : 214 791 €
Phase 2	60 €	R :	- € NR : 60 €
Phase 3	22 943 €	R :	- € NR : 22 943 €
Phase 3 Bis	-	€ R :	- € NR : - €
Phase 4	-	€ R :	- € NR : - €
FORFAIT MCO	- €		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€	
Au titre du forfait "greffes"	-	€	
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€	
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€	
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€	
DOTATION IFAQ MCO	49 312 €		
Phase 1	62 273 €		
Phase 4	-		
	12 961 €		
TOTAL PSY	- €		
DOTATION POPULATIONNELLE	- €	R :	- € NR : - €
Phase 1	-	€ R :	- € NR : - €
Phase 2	-	€ R :	- € NR : - €
Phase 3	-	€ R :	- € NR : - €
DOTATION FILE ACTIVE	- €		
Dotation file active initiale 2024	-	€	
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-	€	
Dotation file active définitive (Données à M12)	-	€	

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
TOTAL SMR	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/966

FINESS N°600010862

SAS CENTRE CHIRURGICAL DE CHANTILLY

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO 287 106 €

TOTAL AC MCO 237 794 €
Phase 1 214 791 €
Phase 2 60 €
Phase 3 22 943 €

Dotation Définitive : IFAQ MCO 49 312 €
Phase 1 62 273 €
Phase 4 12 961 €

TOTAL GENERAL 287 106 €
Phase 1 277 064 €
Phase 2 60 €
Phase 3 22 943 €
Phase 4 12 961 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/967 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DU VALOIS (FINESS N°600100184)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE DU VALOIS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **1 658 126 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Phase 1		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélimur		-	€				
Phase 3		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélimur		-	€				
Dotation Complémentaire qualité		-	€				
TOTAL MCO		121 467 €					
DOTATION MIGAC MCO		116 077 €		R :	- € NR :	102 744 € JPE :	13 333 €
MIG MCO		13 333 €		R :	- € NR :	- € JPE :	13 333 €
Phase 1		13 333 €		R :	- € NR :	- € JPE :	13 333 €
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
Phase 3		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
Phase 4		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC MCO		102 744 €		R :	- € NR :	102 744 €	
Phase 1		66 405 €		R :	- € NR :	66 405 €	
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 3		36 339 €		R :	- € NR :	36 339 €	
Phase 3 Bis		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 4		-	€	R :	- € NR :	- €	
FORFAIT MCO		- €					
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		5 390 €					
Phase 1		9 915 €					
Phase 4		-	€				
		4 525 €					
TOTAL PSY		- €					
DOTATION POPULATIONNELLE		- €		R :	- € NR :	- €	
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 3		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION FILE ACTIVE		- €					
Dotation file active initiale 2024		-	€				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€				
Dotation file active définitive (Données à M12)		-	€				

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				

TOTAL SMR	1 536 659 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	1 206 801 €	R :	1 538 408 €	NR :	331 607 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	1 538 408 €	R :	1 538 408 €	NR :	- €
Phase 1	1 529 272 €	R :	1 529 272 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	9 136 €	R :	9 136 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	-	R :	-	NR :	331 607 €
Phase 1	331 607 €	R :	331 607 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	331 607 €	NR :	331 607 €
DOTATION MIGAC SMR	279 524 €	R :	104 875 €	NR :	173 072 €
MIG SMR	1 577 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	1 577 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	277 947 €	R :	104 875 €	NR :	173 072 €
Phase 1	123 188 €	R :	104 875 €	NR :	18 313 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	69 960 €	R :	- €	NR :	69 960 €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	84 799 €	R :	- €	NR :	84 799 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	50 334 €				
Phase 1	55 568 €				
Phase 4	-				5 234 €

TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/967

FINESS N°600100184

CLINIQUE DU VALOIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	121 467 €
TOTAL MIG MCO	13 333 €
Phase 1	13 333 €
TOTAL AC MCO	102 744 €
Phase 1	66 405 €
Phase 3	36 339 €
Dotation Définitive : IFAQ MCO	5 390 €
Phase 1	9 915 €
Phase 4	4 525 €
TOTAL SMR	1 536 659 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	1 206 801 €
Dotation populationnelle SMR	1 538 408 €
Phase 1	1 529 272 €
Phase 3	9 136 €
Dotation de transition SMR	- 331 607 €
Phase 1	- 331 607 €
TOTAL MIG SMR	1 577 €
Phase 2	1 577 €
TOTAL AC SMR	277 947 €
Phase 1	123 188 €
Phase 3	69 960 €
Phase 4	84 799 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	84 799 €
Délégation complémentaire OQN	84 799 €
Dotation définitive : IFAQ SMR	50 334 €
Phase 1	55 568 €
Phase 4	5 234 €
TOTAL GENERAL	1 658 126 €
Phase 1	1 466 074 €
Phase 2	1 577 €
Phase 3	115 435 €
Phase 4	75 040 €